

Distr.
GENERALE

CERD/C/225/Add.2
13 juillet 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Onzièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1992

Additif

FRANCE */

[28 mai 1993]

*/ Le présent rapport constitue les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la France, qui devaient être présentés le 28 août 1988, 1990 et 1992, respectivement, et qui ont été regroupés en un seul document. Pour les septième et huitième rapports périodiques présentés par le Gouvernement français et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir les documents suivants :

Septième rapport périodique - CERD/C/117/Add.2 (CERD/C/SR.732-733);

Huitième rapport périodique - CERD/C/148/Add.3 (CERD/C/SR.832-833).

GE.93-17312 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. GENERALITES	2 - 11	3
A. Aperçu de la politique suivie depuis 1986	2 - 9	3
B. Composition de la population	10 - 11	5
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION	12 - 65	5
Article 2	12 - 32	5
Article 3	33 - 36	11
Article 4	37 - 41	12
Article 5	42 - 50	14
Article 6	51 - 57	16
Article 7	58 - 65	18
Liste des annexes <u>**</u> /		22

**/ Les documents joints en annexe peuvent être consultés en français dans les archives du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme.

Introduction

1. En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 1 b), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la France présente au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ses neuvième et dixième rapports périodiques sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre prises depuis 1986. Ces rapports sont regroupés dans le présent document.

I. GENERALITES

A. Aperçu de la politique suivie depuis 1986

2. Le Gouvernement français a poursuivi depuis 1986 sa politique de lutte pour l'élimination de la discrimination raciale.

3. En matière législative, il s'agit essentiellement de la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe et des lois du 22 juillet 1992 portant réforme du Code pénal. Dès avant l'adoption de ces textes, la France disposait déjà d'une législation antiraciste élaborée : outre la loi du 1er juillet 1972 qui constitue la première pierre de l'arsenal législatif, d'autres lois adoptées en 1975, 1977, 1983, 1985 et 1987 témoignent du souci constant du législateur de combattre le racisme et la xénophobie sous quelque forme qu'ils se manifestent ou s'expriment.

4. Sont aujourd'hui incriminés et réprimés :

a) Par la loi sur la presse, la diffamation et l'injure raciale, la provocation à la discrimination et à la haine raciale, l'apologie de crimes de guerre, de collaboration avec l'ennemi et de crime contre l'humanité;

b) Par le Code pénal, le refus discriminatoire de fournir un bien ou un service, le licenciement ou le refus d'embauche fondé sur une discrimination, le boycott économique fondé sur une discrimination et enfin la discrimination visant à compromettre la reconnaissance d'un droit.

Ainsi, les diverses expressions du racisme et de la xénophobie apparaissent-elles toutes saisies par la loi pénale.

5. Le législateur a également reconnu aux associations ayant pour objet la lutte contre le racisme, ou se proposant d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile, lorsque certaines infractions à caractère raciste étaient commises.

6. Au cours de la table ronde du 3 avril 1990 qui s'est tenue à l'hôtel Matignon et qui réunissait les représentants des partis politiques et des groupes parlementaires, le Premier Ministre a proposé la création de cellules départementales de coordination de la lutte contre le racisme. Un an après leur mise en place à titre expérimental dans trois départements, des résultats particulièrement probants, qui justifient l'extension de ces

cellules à d'autres départements, ont été constatés et des actions communes réunissant des partenaires qui travaillaient isolément auparavant ont pu être menées avec efficacité.

7. Dans le prolongement de leur appel du 19 octobre 1990 manifestant "solennellement leur volonté de lutter contre toutes les formes de violence, d'exclusion, de racisme et de xénophobie", les maires de 12 grandes villes ont tenu, le 28 septembre 1991 à Vizille (Isère), un "Forum des maires cité-diversité". Ces 12 maires ont été rejoints par 200 autres pour adopter un engagement commun affirmant que "le combat contre le racisme exige un traitement social". La résolution finale de Vizille affirme que "les maires sont en première ligne pour le renouvellement et l'enracinement du débat démocratique en France". Ces nombreux responsables locaux se sont engagés à assurer un travail systématique d'information, à éliminer toute discrimination dans la façon d'agir des autorités municipales et à prévenir les conflits en multipliant les contacts avec les représentants des diverses associations concernées par la lutte contre le racisme.

8. Les statistiques 1/ révèlent que les condamnations prononcées à titre principal en matière de racisme ont chuté de 40 % en cinq ans, passant de 87 en 1984 à 52 en 1989. Mais il convient de souligner la progression constatée depuis 1990 : en effet, les condamnations prononcées en la matière s'élèvent à 98 pour 1990 et à 101 pour 1991. On notera au sujet de ces statistiques que les hommes sont les principaux auteurs d'infractions en matière de racisme (environ 80 % des condamnations). D'autre part, la tranche d'âge qui enregistre le plus grand nombre de condamnations au cours de ces dernières années est celle des 30-59 ans. Toutefois, il convient de noter que la structure d'âge des auteurs d'infractions marque une évolution sensible depuis 1990-1991; en effet, 7 % des condamnations concernent les mineurs. Par ailleurs, pour les tranches d'âge immédiatement supérieures (18-19 ans), le nombre des condamnations a été multiplié par 2,5 entre 1984 et 1991. Enfin, au cours de cette même période, la catégorie des 25-29 ans subit une progression de 55 %. Il convient d'observer que la grande majorité des condamnés est de nationalité française. La proportion d'étrangers condamnés est en diminution constante et ne représente plus qu'une part résiduelle depuis 1988 (1988 : 2 %, 1989 : 1 %, 1990 : 4 %, 1991 : 4 %). La majorité des condamnations prononcées le sont pour injures raciales, en augmentation sensible entre 1989 (29) et 1991 (64). Cette augmentation importante des infractions inspirées par le racisme et la xénophobie ont conduit les autorités à rappeler leur détermination à lutter contre toutes les formes de discrimination raciale.

9. Les conditions de résidence des étrangers ont été améliorées par la loi No 89-548 du 2 août 1989 modifiant l'ordonnance No 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, qui a renforcé, au regard du séjour, les droits des étrangers qui ont des attaches familiales françaises ou qui ont une certaine ancienneté de séjour 2/. C'est ainsi que les conditions d'obtention de plein droit d'un titre de séjour ont été modifiées et que la catégorie des bénéficiaires a été élargie. En outre, une procédure de consultation par une Commission du séjour des étrangers est instituée : cette consultation est préalable à toute décision de refus du séjour susceptible d'être prise à l'encontre d'étrangers résidant régulièrement en France ou ayant vocation à y résider de manière

durable. Dans le cas où l'avis de la Commission est favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré. Autrement dit, l'avis favorable de la Commission lie le préfet. D'autre part, si l'étranger ne dispose pas de titre de séjour en cours de validité, il reçoit un récépissé valant autorisation provisoire de séjour pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à ce que le préfet ait statué après avis de la Commission.

B. Composition de la population

10. La France métropolitaine compte 57,2 millions d'habitants dont 3 580 000 étrangers (6,3 %) et 25,1 millions d'actifs dont 1 624 000 étrangers (6,5 %). Comparées à celles du recensement précédent effectué huit ans auparavant, ces indications témoignent d'une stabilité numérique de la population étrangère. Cette population se répartit principalement de la façon suivante :

Portugais	:	649 714
Algériens	:	614 207
Marocains	:	572 652
Italiens	:	252 759
Espagnols	:	216 047
Tunisiens	:	206 336
Turcs	:	197 712

La ventilation par sexe (tous étrangers confondus) est la suivante :
1 982 352 hommes et 1 614 250 femmes.

11. La population des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), des territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna) et des collectivités territoriales (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte) s'élève à 1 896 800 personnes. Ce sont les départements qui rassemblent l'essentiel de la population d'outre-mer avec 1 457 000 habitants (soit plus des trois quarts), sept villes comptant plus de 50 000 habitants.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

Loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

12. Dans le cadre de la poursuite de sa politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale, le Gouvernement français a procédé à d'importantes modifications du dispositif législatif. Il s'agit essentiellement de la loi No 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe 3/. L'article premier de cette loi rappelle le principe selon lequel toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite. La loi innove en renforçant l'arsenal répressif et en créant une infraction nouvelle relative à la contestation des crimes contre

l'humanité. Elle institue par ailleurs de nouveaux droits au profit des associations. Ce point sera examiné sous l'article 6 (voir par. 51 à 57 ci-dessous).

13. Renforcement de l'arsenal répressif : la loi du 13 juillet 1990 n'a pas aggravé les peines principales d'emprisonnement et d'amende antérieurement prévues par les textes, mais a réaménagé et complété les peines complémentaires. Désormais, en effet, la décision de condamnation peut être publiée dans la presse écrite. Jusqu'alors, la mesure de publication était ordonnée par les juridictions à titre de dommages-intérêts; il ne s'agissait donc pas d'une peine et il fallait, pour qu'elle puisse être ordonnée par le tribunal, qu'une partie civile soit constituée dans l'affaire et réclame réparation. La mesure de publication telle que prévue par la loi du 13 juillet 1990 constitue une peine complémentaire facultative et peut être ainsi ordonnée, même lorsque, en l'absence de toute partie civile, le parquet aura décidé de prendre seul l'initiative des poursuites. Elle est de nature à stigmatiser de façon appropriée certains agissements particulièrement nuisibles, et à renforcer la portée pédagogique des décisions judiciaires rendues sur le fondement du Code pénal ou par application des dispositions de la loi sur la presse. Elle peut être cumulée, si la juridiction en décide ainsi, avec les peines principales et la peine complémentaire de l'affichage. La loi prévoit par ailleurs la publication de la décision de condamnation au Journal officiel (art. 51-1 nouveau du Code pénal).

14. Dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire en cas de condamnation pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, pour contestation des crimes contre l'humanité, pour diffamation ou injure à caractère racial, ethnique ou religieux, le tribunal pourra ordonner soit la publication intégrale ou partielle de sa décision, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans le Journal officiel ou dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques, et ce aux frais du condamné. Les frais de publication ou d'insertion ne peuvent excéder le maximum de l'amende encourue pour l'infraction concernée.

15. En cas de condamnation pour les seules infractions de provocation à la discrimination et de contestation des crimes contre l'humanité, le tribunal peut aussi prononcer pour une durée de cinq ans au plus, la privation des droits énumérés à l'article 42-2° et 3° du Code pénal, soit l'éligibilité - mais non le droit de vote - et l'accès aux fonctions et emplois publics.

16. La contestation des crimes contre l'humanité : l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée dispose :

"Seront punis des peines par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du Code pénal;

2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du Code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue."

Il s'agit en l'espèce d'une infraction nouvelle sanctionnant la constestation publique des crimes contre l'humanité perpétrés au cours de la seconde guerre mondiale dont une juridiction française ou internationale a reconnu la réalité.

17. Le Garde des sceaux a réaffirmé sa détermination à lutter contre le racisme dans sa circulaire du 27 août 1990 relative à l'application de la loi du 13 juillet 1990. Il a ainsi indiqué :

"La lutte contre les manifestations du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie demeure l'une de vos toutes premières priorités. Vigilance, célérité et fermeté sont les principes qui doivent guider l'action du ministère public en cette matière plus qu'en toute autre.

Le double impératif d'efficacité et d'exemplarité conduit à requérir du tribunal, aussi souvent que possible, les nouvelles peines complémentaires instituées par la loi, particulièrement adaptées à la lutte contre le racisme."

18. La persistance des idéologies xénophobes et antisémites a de nouveau conduit le Ministre de la justice, par circulaire du 22 décembre 1992 4/, à rappeler les règles devant présider à l'action du ministère public en matière de discrimination raciale et à préciser l'importance attachée à la lutte contre la banalisation des comportements racistes qui constitue une menace grave pour la démocratie.

Loi du 31 décembre 1987

19. L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse modifié par la loi No 87-1157 du 31 décembre 1987 habilite le Ministre de l'intérieur à interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison notamment de la place faite "à la discrimination ou à la haine raciale". Il convient de préciser que la mesure prise par le Ministre de l'intérieur au titre de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 peut, outre l'interdiction de vente aux mineurs de 18 ans, emporter, pour les publications concernées, interdiction de leur exposition à la vue du public ainsi que de toute publicité faite en leur faveur.

20. Depuis qu'il a été modifié dans les conditions ci-dessus évoquées, l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 a été utilisé à plusieurs reprises à l'encontre de publications à caractère raciste et xénophobe. Les statistiques disponibles pour 1990 et 1991 font à cet égard apparaître que 10 publications

ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction prise sur le fondement de l'article 14 précité, en raison de la place faite par ces publications à la haine ou à la discrimination raciale. A ces chiffres, il convient d'ajouter les mesures prises par le Ministre de l'intérieur, au titre de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1981 sur la liberté de la presse, à l'encontre de publications étrangères dont la diffusion a ainsi été interdite sur le territoire français en raison du caractère raciste de leur contenu. Au cours de la période 1990-1991, six publications étrangères ont fait l'objet d'une telle interdiction.

Mission de lutte contre le racisme et l'antisémitisme

21. En janvier 1989, une mission de lutte contre le racisme et l'antisémitisme a été mise en place auprès du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur. Cette mission a pour rôle de centraliser les informations relatives à des agissements à caractère raciste afin d'en suivre l'évolution et, le cas échéant, de les signaler au Ministère de la justice pour que des poursuites pénales soient engagées s'il y a lieu. Elle a ainsi permis de constituer des données statistiques sur l'évolution des différentes formes de racisme qui ont par la suite pu être utilisées par des organismes de réflexion et de proposition comme la Commission nationale consultative des droits de l'homme, dans le cadre de travaux consacrés au thème du racisme dans la société française contemporaine. Les éléments d'information réunis ont permis d'aboutir au déclenchement de poursuites pénales ainsi qu'à des mesures d'interdiction administrative concernant des publications à caractère raciste.

22. Il convient de souligner également le rôle joué par la mission dans les actions de formation dans les écoles de police sur le thème des droits de l'homme et sa participation à la mise en oeuvre de la politique de la ville sur le thème des relations entre les services de police et les populations concernées. Enfin, la mission a établi des liens avec le milieu associatif (associations de défense des droits de l'homme et de lutte contre le racisme) et avec les représentants des courants de pensée et des grandes religions ainsi que des associations représentatives des communautés étrangères.

Circulaire du 21 mars 1991

23. Le Ministère de l'intérieur a intensifié ses efforts dans la prévention et la répression du racisme. La circulaire en date du 21 mars 1991 5/ du Ministre de l'intérieur, adressée aux préfets, a pour objet d'intensifier la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les résurgences du nazisme. Outre le rappel de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires visant à réprimer les actes à caractère raciste, ce texte invite les préfets à développer des initiatives en matière de lutte contre le racisme dans deux domaines essentiels.

24. Il s'agit tout d'abord de favoriser le développement des actions de prévention en liaison avec les acteurs locaux concernés (police, gendarmerie, justice, représentants du barreau, associations de défense des droits de l'homme et élus). Il s'agit également de faciliter et d'accélérer les procédures répressives en attirant l'attention des services et des agents intéressés sur la nécessité de saisir très rapidement l'autorité judiciaire en

lui communiquant l'ensemble des éléments d'information relatifs à la commission d'infractions à caractère raciste. Les instructions données aux préfets insistent par ailleurs sur le fait que les actions de prévention et de répression doivent s'accompagner d'une attention particulière à l'égard des victimes d'actes racistes ou de comportements discriminatoires.

25. Usant des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois modifiées des 29 juillet 1881 et 16 juillet 1949, le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a, de mai 1990 à janvier 1993, interdit par voie d'arrêté 20 publications à caractère raciste ou antisémite. Une seule mesure d'interdiction avait été prononcée pour des écrits d'inspiration raciste ou antisémite au cours des années précédentes. Outre ces mesures administratives, la surveillance exercée sur les publications de cette nature permet de signaler systématiquement à l'attention du Garde des sceaux celles qui paraissent recéler une infraction aux dispositions de la loi de 1881.

26. En outre, le Ministère de l'intérieur, dans sa mobilisation pour la lutte contre la discrimination raciale, développe les mesures préventives suivantes :

a) La formation des policiers à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme a été intensifiée;

b) Les renseignements généraux ont spécialisé 110 fonctionnaires dans la surveillance des milieux d'extrême droite;

c) Les polices urbaines développent la protection des zones sensibles en intensifiant la police de proximité.

27. A ce titre, des dispositions spécifiques sont prises recommandant la vigilance des policiers, en particulier lorsqu'une communauté fait l'objet de menaces ponctuelles. Ainsi, des surveillances statiques ou dynamiques sont mises en oeuvre en fonction :

a) De la qualité des personnes physiques susceptibles d'être menacées en raison de leur nationalité ou de leur confession;

b) De la nature des sites (consulats ou résidences particulières, synagogues, mosquées, établissements scolaires, foyers d'hébergement ou associatifs, etc.);

c) De la qualité des personnes morales (compagnies aériennes, établissements commerciaux);

d) Du contexte socioculturel, religieux, conjoncturel (fêtes de l'Aïd-el-Kebir, du Yom Kippour, foires-expositions, etc.);

En 1992, les missions de surveillance temporaire des seuls édifices religieux ont représenté 77 612 heures-fonctionnaires, soit l'équivalent théorique annuel de 49 policiers employés à temps complet.

28. En complément de ces mesures, des contacts sont régulièrement entretenus entre les services de police et les différents représentants des communautés concernées, afin de développer une connaissance réciproque de nature à apaiser les tensions. Enfin, il convient de préciser qu'en 1992, 28 actions à caractère raciste, visant les personnes ou leurs biens, ont été comptabilisées par les services de police, de même que 24 actions antisémites ou antisionistes. Globalement, ces chiffres sont en diminution par rapport aux années précédentes : en 1991, les chiffres étaient respectivement de 51 et 40, en 1990 de 52 et 20. La même tendance s'observe en ce qui concerne les menaces : 11 menaces antisémites et antisionistes en 1992, contre 317 et 184 en 1991, et 284 et 372 en 1990.

Médiateurs pour vivre ensemble

29. Le Ministère des affaires sociales et de l'intégration intervient également dans la lutte contre le racisme en apportant un soutien financier significatif aux associations qui agissent contre le racisme. De plus, ce ministère, en liaison avec la délégation interministérielle à la ville, a lancé en 1991 les premières expériences de "médiateurs pour vivre ensemble". Il s'agit d'actions permettant, dans certains quartiers qui regroupent diverses communautés, de désamorcer des conflits et de régler par la conciliation certains problèmes de cohabitation et de vie quotidienne. Ce dispositif est appelé à être étendu : 18 "médiateurs sociaux" vont être prochainement désignés sur des sites bénéficiant déjà d'un contrat d'agglomération.

Rapport sur la lutte contre le racisme et la xénophobie en France

30. Enfin, la loi du 13 juillet 1990 fait obligation à la Commission nationale consultative des droits de l'homme de remettre chaque année au Premier Ministre un rapport consacré à la lutte contre le racisme et la xénophobie en France, à la date symbolique du 21 mars, proclamée "Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination" par l'Organisation des Nations Unies.

31. A ce jour, trois rapports ont été publiés : au-delà du constat de certaines manifestations racistes, ils tendent à évaluer les mesures et actions entreprises pour lutter contre ces faits. C'est ainsi, par exemple, que le rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme pour l'année 1992 présente successivement i) un constat des manifestations de racisme et de xénophobie, d'après les statistiques officielles et les observations faites sur le terrain, puis ii) une analyse de la perception du racisme par l'opinion publique, au vu d'un sondage commandé par la Commission, et enfin iii) un bilan des mesures prises par les pouvoirs publics et des actions menées par les divers acteurs sociaux. Le Gouvernement français attire l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur l'intérêt tout particulier de ce rapport annuel 6/, qui constitue un complément particulièrement utile au présent rapport et illustre l'ampleur du champ d'activités de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

32. En outre, il convient de rappeler le rôle éminent joué par la Commission dans la lutte contre le racisme et la xénophobie qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre plus général du combat contre toutes les exclusions et discriminations par la protection et la promotion des droits de l'homme au bénéfice de tous. On soulignera ainsi l'importance de l'action de la Commission, placée à l'articulation entre l'Etat et la société civile, et qui a pour but de favoriser cette nécessaire coordination en assurant une double fonction de vigilance et de prévention. La diversité des avis donnés au Gouvernement en vue d'enrayer toute forme de racisme et de xénophobie illustre du reste la variété et la complémentarité des actions de la Commission. Enfin, on notera qu'un décret du 9 février 1993 a modifié le décret du 30 janvier 1984 relatif à la Commission nationale consultative des droits de l'homme, en vue de renforcer sa nature de commission indépendante et lui permettre d'accroître plus encore son rôle d'impulsion de l'action publique dans le domaine des droits de l'homme.

Article 3

33. La France a, de façon constante, condamné la politique d'apartheid menée par le Gouvernement sud-africain, considérant la politique du "développement séparé" comme une atteinte fondamentale aux droits de l'homme. Elle a appliqué de façon scrupuleuse les embargos décidés à l'encontre de l'Afrique du Sud durant la période considérée, puis les a assouplis, en relation avec ses partenaires des Douze, au vu des évolutions positives survenues en Afrique du Sud. La France a levé son embargo charbonnier, seule mesure prise à titre national, en mars 1992, pour encourager la démarche de négociations entreprise par le Président De Klerk et la communauté noire d'Afrique du Sud. Les seules sanctions encore en vigueur actuellement relèvent des domaines nucléaire et militaire.

34. Depuis l'ouverture des négociations multilatérales dans l'enceinte de la CODESA, la France a tenté de soutenir la médiation et le dialogue en Afrique du Sud. Dans le domaine de la violence, par exemple, elle a envoyé en Afrique du Sud des observateurs dans le cadre du dispositif défini par la résolution 772 du Conseil de sécurité, et s'est jointe aux Douze pour envoyer en Afrique du Sud des observateurs complémentaires. Elle a également placé un expert français à la disposition de la Commission d'enquête sur la violence du juge Goldstone. Enfin, elle a accueilli et formé à la déontologie du maintien de l'ordre un groupe composé de membres de la police sud-africaine, d'universitaires, de membres de l'ANC et de la police des bantoustans, avec l'accord des autorités de Pretoria et de la communauté noire.

35. La France a appelé à la mise en place d'un gouvernement intérimaire d'union nationale, étape du processus de transition vers une Afrique démocratique et non raciale. Elle espère, alors que les fondements législatifs de l'apartheid sont aujourd'hui abolis, que l'Afrique du Sud "unie, démocratique et non raciale" de demain, saura, en inscrivant dans la Constitution et dans une déclaration des droits le suffrage universel et l'égalité des droits entre les citoyens sud-africains, faire disparaître les derniers vestiges institutionnels du système d'apartheid.

36. La disparition des conséquences culturelles, sociales et économiques de l'apartheid sera une oeuvre de longue haleine. La France considère comme prioritaire le secteur de l'éducation et y consacre une bonne part de son effort de coopération bilatérale. Les besoins dans les domaines du logement social et de la santé sont également immenses. La France contribue également à combler ces retards par le programme spécial des Douze de lutte contre l'apartheid dit "mesures positives", qui atteint à présent 90 millions d'Ecus.

Article 4

37. Le nouveau code pénal qui entrera en vigueur le 1er septembre 1993 7/ est tout d'abord marqué par une aggravation des peines en matière de discrimination raciale. En effet, les articles 225-2 et 432-7 qui répriment respectivement les discriminations commises par des particuliers et celles commises par des fonctionnaires prévoient à présent des peines de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende ou de trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende au lieu d'un an et 20 000 francs ou de deux ans et 40 000 francs comme le prévoient actuellement les articles 187-1 et 416 et suivants du Code pénal.

38. De plus, la responsabilité pénale des personnes morales est prévue pour le délit de discrimination commis par un particulier (art. 225-4 du nouveau code). Les personnes morales pourront ainsi être déclarées pénalement responsables des discriminations commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, et elles pourront être condamnées à une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, ainsi qu'à d'autres peines telles que l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle la discrimination a été commise, la fermeture des établissements ayant servi à commettre les discriminations, et enfin l'affichage ou la diffusion de la condamnation. Ces dispositions pourront notamment être appliquées en cas de discrimination raciale en matière d'emploi.

39. En outre, s'agissant des infractions portant atteinte au respect dû aux morts, que constituent les atteintes à l'intégrité du cadavre et la profanation de sépulture, le nouveau code pénal prévoit une circonstance aggravante nouvelle, qui porte la peine, selon les cas, d'un an à trois ans d'emprisonnement ou de deux à cinq ans d'emprisonnement, lorsque ces faits sont commis en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (art. 225-17 et 225-18 du nouveau code).

40. L'activité des juridictions en matière de lutte contre le racisme peut être appréciée à la lumière des décisions significatives rendues dans les domaines suivants 8/ :

a) Violence à caractère racial : le 6 novembre 1991, la cour d'assises des Alpes-Maritimes spécialement composée, compte tenu de la qualification des crimes retenus - en relation avec une entreprise de nature terroriste -, a condamné les auteurs des attentats commis au cours des années 1985 à 1988 contre des foyers de travailleurs immigrés à des peines de réclusion criminelle allant de 8 à 18 ans;

b) Poursuites pour provocation à la discrimination et à la haine raciale, diffamation raciale : par jugement du 20 novembre 1991, la dix-septième chambre du tribunal correctionnel de Paris a condamné M. Bernard Girard à 15 jours d'emprisonnement ferme et au paiement de dommages-intérêts au profit du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et de la Ligue des droits de l'homme (LDH), parties civiles, du chef de provocation à la discrimination à la haine ou à la violence raciale, à la suite de la publication du numéro 6 de la revue mensuelle "Trop d'immigrés, la France aux Français" de janvier 1991, et de la diffusion d'un tract daté du 27 janvier 1991, intitulé "Stop à l'immigration ...". Le tribunal a considéré que les écrits incriminés ne se contentaient pas de traiter de l'immigration sur le plan général, mais désignaient au contraire certaines catégories d'immigrés;

c) Poursuites contre des publications antisémites : M. A. Guionnet, directeur de publication de la revue "Révision", a plusieurs fois été condamné à des peines d'emprisonnement ferme en exécution desquelles il a été incarcéré;

d) Poursuites sur le fondement de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 : dans un entretien publié par le journal "Le choc du mois" dans son numéro de septembre 1990, M. Robert Faurisson, dans un article intitulé "Les historiens révisionnistes", et visant la communauté juive, présente "le mythe des chambres à gaz". Le 9 décembre 1992, la cour d'appel de Paris, confirmant le jugement entrepris sur la culpabilité et le réformant sur la peine, condamnait l'intéressé et M. Boizeau, directeur de publication de la revue précitée, du chef de contestation de crimes contre l'humanité et complicité à 30 000 francs d'amende chacun.

41. Depuis la profanation du cimetière de Carpentras le 10 mai 1990, 22 autres profanations ont été signalées au Ministère de la justice. Dix d'entre elles concernaient des cimetières ou des tombes israélites et six présentaient également une connotation antisémite en raison des inscriptions trouvées sur les lieux ou de l'existence d'une mise en scène provocatrice. Dans le cas de la profanation du cimetière de Saint-Herblain, le 17 mai 1990, une information était ouverte à Nantes du chef notamment de provocation à la haine raciale contre trois jeunes néonazis ayant reconnu être les responsables de cette provocation. Ces derniers ont été maintenus en détention par la chambre d'accusation de Rennes afin "de compenser le trouble grave et durable causé à l'ordre public" par des "faits portant atteinte à une des valeurs essentielles de notre société". S'agissant d'une profanation plus ancienne, celle de tombes du cimetière d'Eleu, près de Lens, en mars 1989, un jeune néonazi a été condamné pour ces faits des chefs d'injures raciales et violation de sépultures, ainsi que pour des faits de vols et de coups et blessures volontaires à trois ans d'emprisonnement dont six mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant cinq ans par jugement du tribunal correctionnel de Béthune en date du 25 avril 1989. Le mineur qui l'accompagnait a été condamné par le tribunal pour enfants de Béthune, le 21 septembre 1989, à 12 mois d'emprisonnement dont 6 avec sursis. Plus récemment, le tribunal de grande instance de Lyon a condamné, le 18 janvier 1993, à 16 mois d'emprisonnement dont 8 avec sursis et mise à l'épreuve de 3 ans, des chefs de violation de sépultures, dégradations volontaires de monuments, détérioration de biens immobiliers appartenant à autrui et provocation à la haine ou à la violence

raciale, 2 supporters d'un club de football qui avaient profané un cimetière israélite. Les intéressés qui avaient commis les faits après une rencontre sportive, se sont vu, en outre, infliger une interdiction de fréquenter les stades de football et devront verser 10 000 francs à chacune des associations (Ligue contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)) qui s'étaient constituées partie civile.

Article 5

42. La politique actuelle de la France en matière d'immigration s'articule toujours autour de deux axes principaux : d'une part, maîtriser les flux migratoires et lutter contre l'immigration clandestine, d'autre part, faciliter l'intégration de la population étrangère qui vit en France.

43. La loi du 31 décembre 1991 ^{9/} constitue l'essentiel du volet législatif de la politique gouvernementale en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Ce texte poursuit essentiellement trois objectifs :

a) Instituer une répression plus sévère de l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France : la répression accrue vise en premier lieu les passeurs, les transporteurs et les logeurs qui profitent de cette forme d'immigration;

b) Lutter plus efficacement contre le travail clandestin : la loi aggrave les peines prononcées contre les personnes condamnées pour trafic de main-d'oeuvre tout en mettant en place des mesures de prévention;

c) Faire de l'interdiction du territoire français une arme juridique contre les étrangers qui tirent bénéfice de la situation irrégulière d'autres étrangers. La loi élargit le champ d'application de l'interdiction du territoire français mais exclut cette peine pour certaines catégories d'étrangers qui ont des liens étroits avec la France et n'ont souvent plus aucune attache dans leur pays d'origine. Il est à noter que ce texte s'inscrit dans le respect des principes énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

44. De nombreuses mesures sont destinées à faciliter l'intégration de la population étrangère vivant en France. Afin d'aider les travailleurs migrants, à leur arrivée en France, la plupart des départements ont été dotés de bureaux d'accueil, d'information et d'orientation. L'accueil des familles primo-arrivantes (39 000 personnes en 1990) constitue une des priorités de la politique d'intégration. Une des actions vise notamment, dans le cadre départemental, à améliorer les circuits d'information, à renforcer l'implication des services sociaux et à favoriser l'intervention de "personnes relais" issues de l'immigration. Doivent également être citées les actions portant sur le logement et sur la politique de la ville. Celles concernant le logement visent l'ensemble des personnes défavorisées parmi lesquelles figure une proportion importante de la population d'origine étrangère. Ainsi, la loi du 31 mai 1990 rend obligatoire dans chaque département, l'établissement d'un plan d'action pour le logement des personnes défavorisées. De même, la loi

du 13 juillet 1991, dite loi d'orientation pour la ville vise, à travers un "programme local de l'habitat" à favoriser une répartition plus équilibrée de l'habitat social.

45. L'intégration des étrangers est l'un des enjeux majeurs de la politique de la ville. Ainsi, le Ministère des affaires sociales et de l'intégration, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles consacrent des crédits importants aux programmes de développement social des quartiers pour promouvoir des actions d'intégration (72 millions de francs en 1991). A la suite d'événements violents survenus dans plusieurs communes, il est apparu nécessaire de renforcer l'effort engagé pour promouvoir l'intégration dans la ville, moins en multipliant les dispositifs ou en accroissant les crédits déjà abondants qu'en modifiant les méthodes et en utilisant différemment les moyens existants. C'est dans cet esprit qu'a été élaborée la circulaire du 22 mars 1991 relative à la politique interministérielle de la ville et de l'action sociale, cosignée par le Ministre des affaires sociales et le Ministre de la ville dont les objectifs principaux sont une réponse plus efficace aux attentes des jeunes en difficulté ainsi qu'une coordination de l'action sociale dans chaque département.

46. L'accent doit être mis sur le rôle déterminant de l'école dans le processus d'intégration. Il se traduit par un effort massif de scolarisation et de mise à niveau. Cet effort est double : dans l'ordre quantitatif, il se concrétise par l'accueil dans le premier et le second degré d'un grand nombre d'élèves étrangers : 1 067 000 pour l'année scolaire 1990-1991; sur le plan qualitatif, il revêt la forme de toute une série d'actions de soutien et de compensation de handicaps. Il s'agit d'abord des classes d'initiation et d'adaptation - d'effectifs réduits - et des enseignements complémentaires de mise à niveau, qui concernent au total quelque 24 000 élèves de l'école élémentaire, préparés de cette manière à l'insertion dans une scolarité normale. Les classes d'accueil pour non-francophones, qui reçoivent 3 250 enfants, procèdent du même esprit. Ces scolarisations particulières s'assortissent, de la part de l'éducation nationale, d'aides financières et pédagogiques, notamment d'apports d'instruments linguistiques. Elles donnent lieu à un dialogue suivi avec les familles et au perfectionnement des méthodes d'initiation au français, en concertation avec plusieurs des grands pays d'émigration, tels que la Turquie et le Portugal.

47. La formation des enseignants affectés à l'éducation des jeunes étrangers est assurée par les centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (CEFISEM). Cette formation pédagogique doit désormais être prise en charge par les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) qui ont, depuis la rentrée scolaire 1991-1992, le monopole de la formation des personnels enseignants, aussi bien pour les professeurs des écoles primaires (anciennement nommés "instituteurs") que pour les professeurs des établissements du second degré. De façon générale, il est assuré que la formation pédagogique fera une place appréciable à la prévention du racisme auprès des élèves, tant sur le plan des connaissances que sur celui des modalités d'approche et de présentation.

48. Il peut être ajouté que les enfants de nationalité étrangère, dans la mesure où ils ont des handicaps et des difficultés, bénéficient des actions pédagogiques de portée générale tendant à lutter contre l'échec scolaire. Peut être citée à cet égard la politique des zones d'éducation prioritaire (ZEP) qui vise à renforcer les moyens consacrés à l'enseignement, en vue d'une amélioration progressive des résultats scolaires, dans les secteurs géographiques où existe une forte proportion de population défavorisée. Elle concourt à la lutte contre le racisme en facilitant l'insertion scolaire puis sociale des élèves intéressés, dont beaucoup sont étrangers ou d'origine étrangère.

49. Des actions dans le domaine de l'emploi et de la formation ont été engagées par le ministère compétent. Conformément aux orientations gouvernementales relatives à l'intégration et afin d'améliorer les services rendus aux immigrés, l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et le Fonds d'action sociale (FAS) pour les travailleurs immigrés et leurs familles ont conclu, le 15 juin 1990, un accord-cadre de collaboration destiné à mieux répondre aux spécificités des demandeurs d'emploi immigrés. Le premier point de cette convention porte sur l'accueil des immigrés dans les agences locales pour l'emploi (accès aux services d'un interprète, formation des agents de l'ANPE); le second point porte sur l'adaptation des prestations ANPE aux besoins spécifiques des immigrés, et le troisième sur la non-discrimination en matière d'embauche. Conformément à la loi, l'ANPE ne diffuse aucune offre d'emploi comportant une mention discriminatoire.

50. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a également procédé à une adaptation des formations aux problèmes spécifiques des immigrés victimes du chômage : adaptation qui prend la forme d'actions d'insertion et de formation (AIF). Pour l'année 1990, il apparaît que les demandeurs d'emploi immigrés de nationalité étrangère sont correctement intégrés dans les AIF : 14,1 % des AIF bénéficient à des immigrés alors qu'ils représentent globalement 12,8 % du total des demandeurs d'emploi.

Article 6

51. La loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe complète la liste des associations fondées à agir. Depuis la loi du 1er juillet 1972, l'article 48-1 de la loi de 1881 autorisait déjà les associations qui se proposent par leurs statuts "de combattre le racisme" d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Cette possibilité est étendue aux associations qui se proposent "d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse". Ce texte vise les infractions prévues par les articles 24, dernier alinéa, 32 alinéa 2 et 33 alinéa 2, c'est-à-dire la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure à caractère racial.

52. La création de la nouvelle incrimination de contestation des crimes contre l'humanité de l'article 24 bis a conduit le législateur à insérer dans la loi sur la presse un article 48-2 qui permet d'exercer les droits reconnus à la partie civile à "toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés". Ce texte

concerne la contestation des crimes contre l'humanité (art. 24 bis), mais aussi "l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi", réprimée par l'article 24, alinéa 3. La loi institue au profit de ces associations un droit de réponse.

53. L'article 13 de la loi sur la presse accorde le droit de réponse "à toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien", et la jurisprudence admet que ce droit est reconnu aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques. En conséquence, si les associations remplissant les conditions prévues par les articles 48-1 et 48-2 sont diffamées à titre personnel, elles peuvent naturellement exercer leur droit de réponse. L'innovation apportée par la loi du 13 juillet 1990 est de reconnaître à ces associations la possibilité d'exercer le droit de réponse aux lieu et place des personnes diffamées, aussi bien dans la presse écrite que par un moyen de communication audiovisuelle.

54. Pour ce qui concerne la presse écrite, un article 13-1 nouveau est inséré dans la loi de 1881 pour permettre aux associations remplissant les conditions de l'article 48-1 d'exercer le droit de réponse "lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée".

55. Toutefois, la loi apporte deux limitations au pouvoir des associations. D'une part, lorsque la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord. Certaines victimes peuvent estimer que la meilleure réponse consiste à garder un silence protecteur de leur vie privée, plutôt que de donner une résonance accrue et renouvelée aux imputations par la publication d'une mise au point. D'autre part, pour éviter les actions cumulatives ou répétitives, l'article 13-1 dispose que dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une association dans les conditions de l'article 48-1, aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse supplémentaire.

56. L'exercice du droit de réponse à la radio ou à la télévision soulève des problèmes techniques spécifiques. C'est la loi du 30 septembre 1986, complétée par un décret du 6 avril 1987, qui organise l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle.

57. L'article 6 de cette loi a été complété par la loi du 13 juillet 1990 pour permettre aux associations remplissant les conditions de l'article 48-1 de la loi sur la presse d'exercer un droit de réponse lorsque les imputations diffamatoires concernent une personne ou un groupe de personnes. Ce texte est rédigé dans les mêmes termes que l'article 13-1 de la loi de 1881 et comporte les mêmes limites : accord de la personne mise en cause et interdiction des demandes répétitives dès qu'une réponse aura été diffusée à la demande d'une association.

Article 7

58. Dans le cadre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre la discrimination raciale, il convient de rappeler le montant significatif des subventions accordées aux organisations et associations qui se consacrent à la lutte contre le racisme.

59. A la demande du Premier Ministre, une Cellule interministérielle de coordination de la lutte contre le racisme a été mise en place le 20 décembre 1988, à la suite d'un attentat perpétré contre un foyer d'immigrés à Cagnes-sur-Mer. Ce dispositif qui se réunit régulièrement à l'hôtel Matignon a assuré le suivi de l'action des ministères concernés (éducation nationale, affaires étrangères, justice, défense, intérieur, travail-emploi, solidarité, santé et protection sociale) au niveau des services. Afin de mettre à profit la vigilance des associations antiracistes en facilitant leur coopération dans le respect de leur autonomie, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a été étroitement associée à ces travaux. Au cours des réunions tenues depuis 1990, la Cellule interministérielle et les associations antiracistes ont :

a) Entrepris un projet de création d'un fichier de jurisprudence sur le racisme. Plus de 500 décisions de jurisprudence prises devant toutes les juridictions depuis 1972 ont été répertoriées. Les textes intégraux seront informatisés et les données, mises à jour deux fois par an, seront stockées sur disquette informatique et diffusées sur serveur Minitel à l'intention de tous les praticiens;

b) Echangé des informations sur toutes les manifestations de racisme dans un suivi d'alerte réciproque et établi un bilan évolutif de l'application des textes légaux et réglementaires;

c) Etudié des initiatives de prévention et de formation à la prévention et suscité les contributions des ministères concernés et des associations antiracistes aux rapports annuels depuis 1990 sur la lutte contre le racisme et la xénophobie.

60. Dans le prolongement de ses travaux, la Cellule nationale a étudié les modalités de création de cellules départementales de coordination de la lutte contre le racisme. Un an après leur mise en place à titre expérimental dans trois départements pilotes (Bouches-du-Rhône, Bas-Rhin et Nord) un premier bilan a été tiré du fonctionnement de ces premières cellules départementales de coordination et de la lutte contre le racisme. Placées sous la présidence du préfet, ces cellules se caractérisent par un très large partenariat impliquant les représentants des administrations (autorités judiciaires, direction départementale des polices urbaines, direction départementale de la Police de l'air et des frontières, service régional de Police départementale des affaires sociales et sanitaires, Inspection d'académie, Direction départementale du travail et de l'emploi, Direction départementale de l'équipement, Direction départementale de la jeunesse et des sports); les élus locaux, le représentant du barreau et les associations ou sections locales d'associations concernées par la lutte contre le racisme.

61. Ces cellules se sont vu confier une mission à vocation opérationnelle et concrète, à savoir :

a) Procéder à des observations des phénomènes de racisme et déclencher des procédures d'alerte;

b) Recueillir les informations relatives à l'application des textes légaux et réglementaires et à l'application locale de la politique pénale afin notamment d'améliorer l'harmonisation des poursuites engagées par le ministère public et par les associations spécialisées;

c) Evaluer les actions menées en terme de lutte contre le racisme, promouvoir des initiatives locales de prévention et de formation à la prévention;

d) Favoriser la communication entre les administrations concernées, les associations locales et la Cellule de coordination de la lutte contre le racisme.

62. Une première évaluation de l'action de ces cellules expérimentales a permis au Ministère de l'intérieur de constater l'utilité d'avoir réuni des partenaires qui, souvent, avaient des à priori ou préjugés réciproques. Le bilan positif tiré de cette expérience a ainsi conduit le Premier Ministre à étendre cette disposition à l'ensemble des départements. A cet effet, une circulaire a été adressée aux préfets le 1er mars 1993 10/ et un bilan précis sera dressé pour le 1er octobre 1993, au regard de la politique de la ville. Les mesures les plus adaptées seront alors étudiées au sein de ces cellules, en vue de réduire les phénomènes générateurs d'exclusion raciale, de racisme et de xénophobie.

63. Dans le cadre de la prévention du racisme et de la lutte contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, il convient d'observer que tous les programmes scolaires, de l'école primaire à la classe de terminale comprennent à présent un enseignement relatif aux droits de l'homme. C'est ainsi que les programmes d'histoire font particulièrement ressortir les méfaits du nazisme. Celui de la classe de première (enfants de 16-17 ans) comporte une partie consacrée à l'occupation et à la résistance dans l'Europe hitlérienne, au système concentrationnaire et au génocide. Celui de la classe de terminale (enfants de 17-18 ans) commence par un bilan de la seconde guerre mondiale, qui porte notamment sur le bouleversement des consciences face à l'existence et aux conséquences de la déportation. Ce programme met de plus l'accent sur la création de l'Organisation des Nations Unies et sur ses idéaux, notamment par l'étude de sa Charte fondatrice et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

64. En lycée professionnel, l'éducation aux droits de l'homme et la prévention du racisme font partie intégrante de l'enseignement consacré à la "connaissance du monde contemporain", dans les filières conduisant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles et au baccalauréat professionnel.

65. Enfin, doivent être mentionnés les projets d'action éducative (PAE) mis en place en grand nombre dans les académies, à l'initiative des acteurs locaux. Ils représentent une contribution notable à la prévention du racisme et de la xénophobie avec, dans ce domaine, une grande diversité de thèmes abordés et de moyens mobilisés. Les thèmes les plus fréquemment retenus portent sur la découverte des différences, la promotion des droits de l'homme, la connaissance des pays en développement, les relations Nord-Sud, la francophonie. Des techniques pédagogiques innovantes sont souvent utilisées à leur propos : réalisation d'expositions, films en vidéo, enregistrements, fresques murales, publication de journaux ou de brochures ...

Notes

1/ Voir annexe 1, Eléments statistiques sur les condamnations inscrites au casier judiciaire national en matière de racisme.

2/ Voir annexe 7, loi No 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

3/ Voir annexe 11, Tableau comparatif de la situation législative avant et après l'intervention de la nouvelle loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe; annexe No 5, circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 27 août 1990, concernant l'application de la loi No 90-615 du 13 juillet 1990 et annexe No 3, Etat des procédures suivies sur le fondement de l'article 24 bis de la loi du 13 juillet 1990.

4/ Voir annexe 4, Circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 22 décembre 1992, concernant la lutte contre le racisme.

5/ Voir annexe 9, Circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 21 mars 1991 relative à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les résurgences du nazisme.

6/ Voir annexe 13, La lutte contre le racisme et la xénophobie.
- Exclusion et droits de l'homme. Rapport annuel de la Commission nationale consultative des droits de l'homme pour 1992.

7/ Voir annexe 6, Lois Nos 92-683, 92-684, 92-685 et 92-686 en date du 22 juillet 1992 portant réforme du Code pénal.

8/ Voir annexe 2, Eléments de jurisprudence concernant les violences à caractère racial, les poursuites du chef de discrimination raciale et les poursuites pour provocation à la discrimination et à la haine raciale et pour diffamation raciale.

9/ Voir annexe 8, loi No 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

10/ Voir annexe 10, Circulaire du Premier Ministre en date du 1er mars 1993 sur l'extension des cellules départementales de coordination de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

Liste des annexes */

1. Eléments statistiques sur les condamnations inscrites au casier judiciaire national en matière de racisme.
2. Eléments de jurisprudence concernant les violences à caractère racial, les poursuites du chef de discrimination raciale et les poursuites pour provocation à la discrimination et à la haine raciale et pour diffamation raciale.
3. Etat des procédures suivies sur le fondement de l'article 24 bis de la loi du 13 juillet 1990.
4. Circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 22 décembre 1992, concernant la lutte contre le racisme.
5. Circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 27 août 1990, concernant l'application de la loi No 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.
6. Lois Nos 92-683, 92-684, 92-685 et 92-686 en date du 22 juillet 1992 portant réforme du Code pénal.
7. Loi No 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.
8. Loi No 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.
9. Circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 21 mars 1991 relative à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les résurgences du nazisme.
10. Circulaire du Premier Ministre en date du 1er mars 1993 sur l'extension des cellules départementales de coordination de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.
11. Tableau comparatif de la situation législative avant et après l'intervention de la nouvelle loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite et xénophobe.
12. Les langues des départements et territoires d'outre-mer.
13. La Lutte contre le racisme et la xénophobie. - Exclusion et droits de l'homme. Rapport annuel de la Commission nationale consultative des droits de l'homme pour 1992 (pièce jointe).

*/ Les documents ci-dessous peuvent être consultés en français dans les archives du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme.